

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES

COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du 29 avril 2026 formulée par Mme NEVEU Marie-Louise de Saint Jacut Les Pins pour une fête de voisinage,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur une partie de la Voie Communale Rue des Callunes.

ARRÊTE

Article 1 : Le 29 mai de 18h30 à 0h30, la circulation sera règlementée sur une partie de la Voie Communale rue des Callunes. La circulation sera interdite aux véhicules légers et poids lourds dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur.

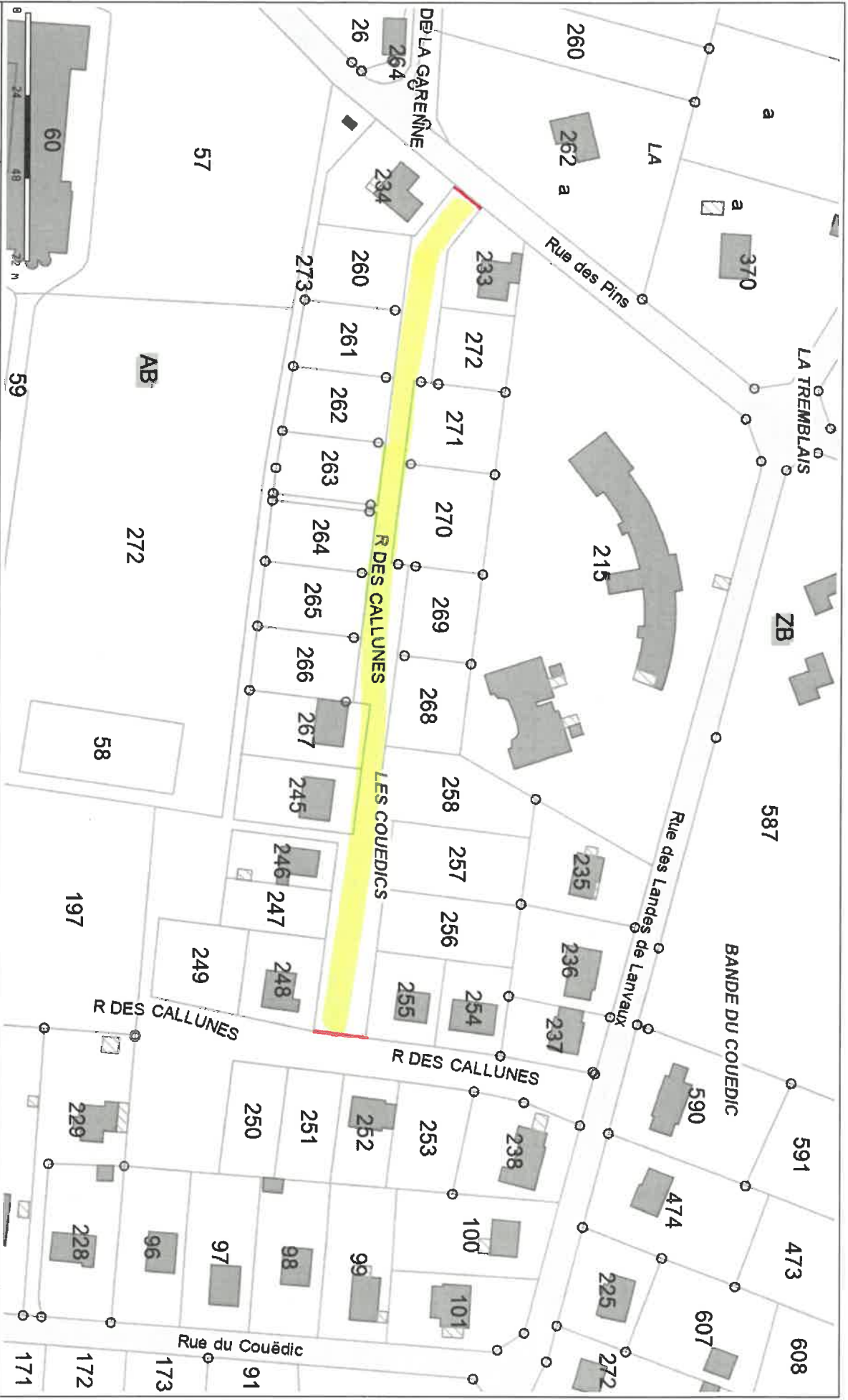
Article 3 : L'accès des riverains à leur propriété restera autorisé.


Article 4 : Madame la Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 6 mai 2026.

La Maire,
Sophie BOUCHON





 route barrée

Plan 1

Edité le 06/05/2026 - Echelle : 1/1500

